

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT N° 565**

**CONTENANTS DE RÉCUPÉRATION DE  
VÊTEMENTS**

---

**Règlement ayant pour effet de régir les contenants de récupération de vêtement**

ATTENDU que la Municipalité souhaite procéder à l'établissement de dispositions relatives aux contenants de récupération de vêtement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Bernard Chassé, lors de la séance du Conseil tenue le 6 mars 2017;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de régir **les contenants de récupération de vêtement** ;

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement 565, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

## **ARTICLE 2**

Définition : contenants de récupération de vêtements

Contenant fermé dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements usagés, à des fins de récupération et de réemploi.

## **ARTICLE 3**

Un contenant de récupération de vêtements est autorisé sur un terrain uniquement lorsqu'il est accessoire à un des usages suivants au sens du Règlement de zonage #502 :

- Fondations et organismes de charité ;
- Association civique, sociale et fraternelle ;
- Établissements de culte, éducatif, de santé et social.

Un maximum de 3 contenants de récupération de vêtements est autorisé sur le terrain où sont présents ces usages.

## **ARTICLE 4**

Tout contenant de récupération de vêtement doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Être implanté à au moins 1 mètre des limites de propriété ;
- b) Être fabriqué de métal peint, de plastique rigide de haute densité ou de matériaux incombustibles ;
- c) Être muni d'une trappe de dépôt à fermeture automatique ;
- d) Être installé à niveau sur un revêtement uniforme de béton, d'asphalte, de pavé-uni ou toute autre fondation solide et sécuritaire ;
- e) La hauteur ne doit pas excéder deux (2) mètres ;
- f) La superficie ne doit pas excéder quatre (4) mètres carrés ;
- g) La largeur et la longueur ne peuvent excéder deux (2) mètres ;
- h) Ne peut être implanté dans la cour avant.

Le contenant doit être positionné de façon à ce que les manœuvres de ramassage, de maintenance et d'entretien soient exécutées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

## **ARTICLE 5**

L'exploitant doit afficher les renseignements suivants à un endroit bien en vue sur le contenant :

- a) Nom et adresse du propriétaire ;
- b) Dénomination commerciale de l'exploitant ;
- c) Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant ;
- d) Forme juridique de l'entreprise ;
- e) Le cas échéant, le numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada et le Registraire des entreprises du Québec.

## **ARTICLE 6**

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par une résolution de la municipalité.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA  
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL  
DEUX MILLE SEIZE.**

---

Normand Champagne, Maire

---

Philippe Morin, Directeur général adjoint